



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur Députée-suppléante Anne Luyet, UDC et cosignataires
Objet Disparu corps et biens
Date 16.11.2011
Numéro 2.199
(en collaboration avec le DFIS et le DEET)

Les frais de recherches effectués par les compagnies de sauvetage ainsi que par les secouristes spécialisés sont pris en charge par les assureurs maladie et accident (LAMal / LAA), pour autant que la personne recherchée soit retrouvée vivante. De plus, la couverture des assurances dépend de la durée de l'intervention et peut varier en fonction de chaque situation. Les frais non couverts par une assurance restent à la charge de la famille de la personne recherchée.

En cas de non-paiement des frais de recherche facturés, la législation cantonale (règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 7 décembre 2011, art. 34) prévoit une procédure de recouvrement. Les compagnies de sauvetage ont la possibilité, sur présentation d'un acte de défaut de biens, de faire couvrir ces frais par le Service de l'action sociale. Ainsi, les compagnies et les spécialistes du sauvetage ont une certaine garantie que leurs frais seront couverts indépendamment de la provenance des personnes recherchées.

A noter également que l'OCVS prend en charge les frais «non récupérables» occasionnés par des opérations de sauvetage qui ne peuvent pas faire l'objet d'une facturation (art. 16 de la loi sur l'organisation des secours du 27 mars 1996). Ceci peut être le cas, par exemple, si des moyens ont été engagés pour une recherche sans sauvetage pour une personne soit disant disparue ne pouvant être identifiée.

En principe, les recherches effectuées par la police lors d'annonce de disparition de personnes ne sont pas facturées. Par contre, lorsque des personnes adultes en pleine possession de leurs facultés sont retrouvées et qu'il ne s'agit pas de la première annonce, une facture pourra être établie.

En ce qui concerne le domaine des secours, le canton est d'avis qu'une prise en charge systématique des frais de recherche par le canton n'est pas appropriée pour les raisons suivantes :

- risques d'engager des moyens surdimensionnés par les sauveteurs sur demande des familles;
- certains frais de recherche sont couverts par les assurances;
- pour les secours en montagne, vu la responsabilité personnelle de chacun, une couverture systématique des frais de recherche par le canton n'est pas adéquate.

Vu la complexité du domaine et la spécificité de chaque intervention, un groupe de travail réunissant les domaines sécurité, santé et social, sous la responsabilité du Service de l'action sociale, devrait analyser l'opportunité d'un financement du canton en déterminant clairement les conditions requises.

Pour la coordination des recherches, les dispositions cantonales relatives aux secours (art. 6 de l'ordonnance sur l'organisation des secours du 20 novembre 1996) prévoient déjà une collaboration étroite entre la Centrale 144 et la Police cantonale. Demeurent réservées les compétences et les missions spécifiques de la Police.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le postulat est accepté.

Lieu, date Sion, le 17 avril 2012